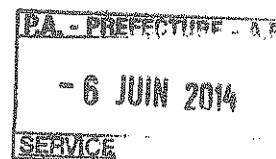


Communauté
de communes
**LACQ ■
ORTHEZ**

2014-176



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 18 avril 2014 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour les **travaux de curage de fossés existants sur voies communales et chemins ruraux des communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez secteur d'Orthez**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 23 mai 2014,

DECIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande pour les **travaux de curage de fossés existants sur voies communales et chemins ruraux des communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez secteur d'Orthez**, est attribué à l'entreprise **CAMUSEAU** (64300 ORTHEZ) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 40 000,00 € HT et un montant maximum de 160 000,00 € HT sur deux ans (**le montant estimatif est de 24 875,00 euros HT par an**).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 23 mai 2014,

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**



Henri POUSTIS